

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 24 (1994)

Heft: 5: r

Rubrik: Assurances sociales : les prestations complémentaires à l'AVS/AI

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AVS/AI

Assurances
sociales

Nous poursuivons ce mois la présentation de cette assurance sociale commencée dans le journal d'avril.

Quels éléments peuvent être déduits du revenu?

- Les intérêts des dettes;
- les frais d'entretien des immeubles selon le taux forfaitaire en matière d'impôt cantonal direct fixé par le canton de domicile. Les frais d'entretien et les intérêts hypothécaires ne peuvent, au total, être déduits que jusqu'à concurrence du rendement brut des immeubles;

- les pensions alimentaires versées;
- les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents et l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel de Fr. 300.- pour les personnes seules et de Fr. 500.- pour les couples et les personnes ayant des enfants;

- la totalité des cotisations AVS/AI/APG et de celles de l'assurance-maladie de base et de l'assurance dentaire.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, les cotisations à l'assurance-chômage obligatoire, à la prévoyance professionnelle ainsi qu'à l'assurance-accident obligatoire peuvent également être déduites;

- la part du loyer annuel déterminant qui dépasse: Fr. 800.-, mais au maximum Fr. 11 200.- pour les personnes seules; Fr. 1 200.-, mais au maximum Fr. 12 600.- pour les couples et les personnes ayant des enfants.

- Le loyer déterminant est le loyer net auquel est ajouté pour les charges un forfait annuel de Fr. 600.- pour les personnes seules et Fr. 800.- pour les couples et les personnes ayant des enfants. Cette déduction pour loyer ne concerne pas seulement le locataire, mais aussi le propriétaire de son logement, l'usufruitier ainsi que le bénéficiaire d'un droit d'habitation.

- Les frais de soins et de moyens auxiliaires;

- les frais supplémentaires résultant de l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de Fr. 3600.- par personne.

Ces deux catégories de déduction sont opérées séparément dans le cadre d'une quotité disponible, situation que nous examinerons dans une prochaine rubrique. Nous allons illustrer les explications données au moyen de deux exemples de calcul de PC.

A cause de certaines particularités des législations cantonales, nous précisons que les personnes concernées sont domiciliées dans le canton de Vaud.

Premier exemple

Il s'agit d'une personne vivant dans un home dont les ressources mensuelles sont les suivantes: Rente AVS Fr. 940.-, Retraite Fr. 200.-.

Elle a Fr. 50 000.- sur un carnet d'épargne qui lui rapportent 5% d'intérêt. La part des frais de séjour dans le home non prise en charge par sa caisse maladie lui est facturée Fr. 96.- par jour. Le montant qui doit lui rester au minimum pour ses dépenses personnelles est fixé à Fr. 240.- par mois par le canton. Sa cotisation d'assurance-maladie se monte à Fr. 220.- par mois.

Recettes

Rente AVS (940 x 12)	Fr. 11 280.-
Retraite (200 x 12)	Fr. 2 400.-
Revenu de la fortune	
5% de Fr. 50 000.-	Fr. 2 500.-
Imputation de la fortune	
Fr. 50 000.-	
- Fr. 25 000.- ¹⁾	
Fr. 25 000.- dont 1/5 ²⁾	Fr. 5 000.-

Total A Fr. 21 180.-

Dépenses

Frais de home (365 x 96)	Fr. 35 040.-
Dépenses personnelles (240 x 12)	Fr. 2 880.-
Cotisations	
ass. maladie ³⁾ (220 x 12)	Fr. --

Total B Fr. 37 920.-

PC annuelle B-A	
Fr. 16 740.-	
PC mensuelle	Fr. 1,395.-

Dans le cas précité, la limite de revenu pour personne seule (Fr. 16 140.-) majorée de deux tiers pour les soins (norme applicable dans le canton de Vaud) est égale à Fr. 26 900.-. Si l'on soustrait de ce montant celui de la PC annuelle (Fr. 16 740.-), on obtient une quotité disponible de Fr. 10 160.-.

Deuxième exemple

Il s'agit d'un couple, vivant à domicile, dont les ressources mensuelles sont les suivantes: Rente AVS Fr. 1520.-, salaire concierge Fr. 500.-. Ils sont propriétaires de leur logement d'une valeur de Fr. 80 000.- sur lequel il y a une dette hypothécaire de Fr. 56 000.- à un taux de 5,5%. La valeur locative de ce logement est fixée à Fr. 4800.- et les frais d'entretien à Fr. 800.- selon les critères de l'impôt cantonal direct. Les cotisations d'assurance-maladie du couple se montent à Fr. 440.- par mois.

Recettes

Rente AVS (1520 x 12)	Fr. 18 240.-
Salaire (500 x 12)	Fr. 6000.-
	Fr. 1500.- ⁴⁾
	Fr. 4500.-
dont 2/3	Fr. 3000.- ⁴⁾

Fortune immobilière	Fr. 80 000.-
Hypothèque	- Fr. 56 000.-
	Fr. 24 000.-
	- Fr. 40 000.- ⁵⁾
	Fr. --

Valeur locative du logement
Fr. 4 800.-

Total A Fr. 26 040.-

Dépenses

Entretien forfaitaire ⁶⁾	Fr. 24 210.-
Int. hypothécaire (5,5% de 56 000.-)	Fr. 3 080.-
Frais d'entretien immeuble	+ Fr. 800.-
Déduction pour loyer	Fr. 4 800.-
	<u>Fr. 800.- ⁷⁾</u>
	Fr. 5 600.-
	- <u>Fr. 1 200.- ⁸⁾</u>
	Fr. 4 400.-
	<u>Fr. 4 400.-</u>

Cotis. ass. maladie
(440 x 12) ⁹⁾ -.-

Total B Fr. 32 490.-

PC annuelle B-A Fr. 6450.-
PC mensuelle Fr. 538.-

valides, route de Chêne 54, pour le canton de Genève.

Début et fin du droit: Le droit à la PC prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

Cas spécial: paiement d'arriérés. Si la demande de PC est faite dans les six mois à compter de la notification d'une décision de rente AVS/AI, le droit à la PC prend naissance dès le début du droit à la rente AVS/AI, mais au plus tôt à partir du mois où cours duquel la demande de rente a été déposée.

Exemple

Dépôt d'une demande de rente AI
1.5.1993
Notification de la décision AI
1.9.1993
Début du droit à la rente AI
1.4.1993
Demande de PC
1.1.1994
Début du droit à la PC
1.5.1993

Rectification

Dans le journal de janvier 1994, l'article concernant les subsides pour l'assurance-maladie contenait une erreur et une imprécision en ce qui concerne le canton de Neuchâtel.

Pour les déductions admises aux chiffres 16 à 20 de la déclaration fiscale, le montant limite est de Fr. 10 000.- et non pas de Fr. 20 000.- comme mentionné dans l'article.

De plus, pour les assurés bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite ou d'accident, le revenu effectif est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées, et non pas la part imposable de celles-ci.

Guy Métrailler

A paraître: «Lueurs et traces»

Une vingtaine de textes racontant le passé avec humour et poésie. Ces récits de personnes âgées sont issus d'un concours organisé par la Vie Protestante Berne-Jura, dont la presse romande s'est largement faite écho. Pour tous les âges de la vie, parce que le passé illumine le présent, parce que grand-mère n'était pas plus sage ni grand-père moins enthousiaste que nous.

Un livre richement illustré en couleurs qui fera plaisir aux aînés comme aux plus jeunes, coédité par la Vie protestante Berne-Jura et la revue Intervalles. Livre d'environ 100 pages.

Parution: avril 1994

Prix de souscription:

jusqu'au 30 mars 1994: Fr. 18.-

ensuite: Fr. 20.-

Commande

Bulletin à renvoyer à:
Ediprim-La Vie protestante Berne-Jura, case postale, 2501 Bienne

Veuillez me faire parvenir:

_____ ex. «Lueurs et traces»

Nom et prénom: _____

Rue et no: _____

NP et localité: _____

Date et signature: _____

¹⁾ Déduction légale pour personne seule.

²⁾ Taux de prise en compte de la fortune applicable dans le canton de Vaud.

³⁾ Dans le canton de Vaud, la cotisation n'est pas prise en considération dans le calcul de la PC; elle est entièrement prise en charge par la quotité disponible.

⁴⁾ Le revenu du travail étant un revenu privilégié, il n'est pris en considération que pour les deux tiers après déduction de Fr. 1500.- pour les couples.

⁵⁾ Déduction légale pour un couple.

⁶⁾ Le montant nécessaire à l'entretien correspond à la limite de revenu applicable.

⁷⁾ Montant forfaitaire admis à titre de charges.

⁸⁾ Montant du loyer qu'un couple de bénéficiaires doit au moins supporter.

⁹⁾ Voir note ³⁾.

Où s'adresser pour demander une PC?

A l'agence communale AVS du lieu de domicile pour les cantons de Fribourg, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud.

A l'Office des allocations aux personnes âgées, aux veuves, aux orphelins et aux in-